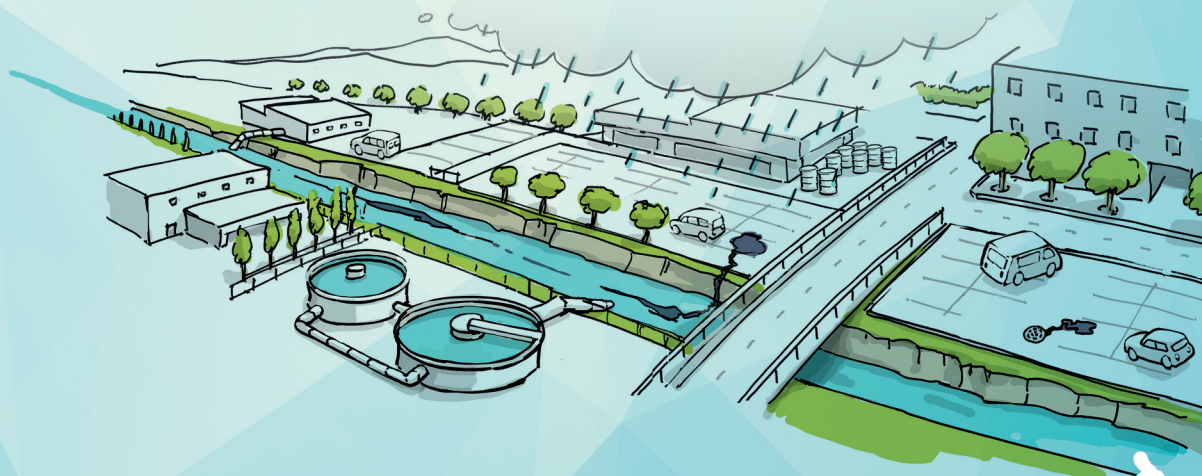


EAU & Entreprises

DES OPPORTUNITÉS
DES OBLIGATIONS

Eau potable ou eau brute ?
Raccordement ou traitement in situ ?
Autorisation ou déclaration ?
Quelle que soit son activité, une entreprise consomme et rejette de l'eau.
Voici l'essentiel de ce que les entreprises et les collectivités doivent savoir.



Partenaires



Membres de l'ARPE



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur

APPROVISIONNEMENT EN EAU

Toute entreprise qui s'implante a besoin d'être alimentée en eau pour tous ses usages (sanitaires, process, lavage, arrosage, ...). L'entreprise doit alors s'interroger sur la quantité et la qualité d'eau nécessaire pour son activité.

Différentes sources d'alimentation sont possibles selon ses besoins :

Que ce soit pour l'approvisionnement en eau potable ou en eau non potable, l'entreprise doit installer un compteur d'eau sur son arrivée.



Eau de qualité "potable"

Distribution publique (via le réseau public d'eau potable)

■ Le raccordement au réseau public d'eau potable est obligatoire et il est interdit aux établissements de délivrer une autre eau que celle de la distribution publique. Toutefois, et uniquement en zone agricole ou naturelle, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées pour l'utilisation à des fins sanitaires et alimentaires d'une eau provenant d'un captage privé (cf. paragraphe suivant).

■ L'entreprise doit se rapprocher de l'organisme compétent pour la demande de raccordement.

La facturation d'approvisionnement en eau se fait à partir de la quantité d'eau consommée relevée au compteur.

Prélèvement dans le milieu (forage, puits, rivière, lac, canal de Provence, ...)

■ L'établissement doit se rapprocher des services de l'Agence régionale de santé (ARS) :

Lorsque le captage qui est utilisé pour l'alimentation en eau à des fins sanitaires et alimentaires n'est pas réservé à un usage unifamilial (ouvrier agricole, chambre d'hôtes, gîte, location, ...), ou si l'eau utilisée a un contact alimentaire pouvant impacter la denrée finale (cave viticole, laiterie, fromagerie, lavage, ...) :

→ demande d'autorisation préfectorale.
(dossier à déposer à l'ARS).

Par ailleurs, et même si le captage n'est pas utilisé à des fins de consommation humaine :

■ L'établissement doit déclarer son forage :

Si prélèvement, puits ou forage "destiné à un usage domestique" (< à 1 000 m³/an) :

→ déclaration en mairie.

Si prélèvement, puits ou forage "non destiné à un usage domestique" (> à 1 000 m³/an) :

→ déclaration en préfecture.

■ L'établissement doit déclarer sa quantité prélevée :

Si prélèvement, puits ou forage > à 10 000 m³/an et < à 200 000 m³/an :

→ demande de déclaration préfectorale.

Si prélèvement, puits ou forage > à 200 000 m³/an :

→ demande d'autorisation préfectorale.

La facturation d'approvisionnement en eau par prélèvement dans le milieu ne se fait qu'à partir d'un seuil d'eau prélevée. Les seuils sont disponibles sur le site de l'Agence de l'eau. >>> www.eaurmc.fr

Eau de qualité "non potable"

[eau brute, non utilisée à des fins sanitaires et/ou alimentaires]

Distribution publique par la Société du Canal de Provence (SCP)

■ L'entreprise doit prendre contact avec la Société du Canal de Provence pour déterminer les possibilités et conditions de raccordement.

Recyclage de l'eau (eaux usées de process ou eaux pluviales de toiture).

■ Dans ce cas, il est nécessaire de réaliser une analyse technique et financière. Le gain peut être important puisqu'il n'y aura pas de facturation sur l'eau réutilisée.

Prélèvement dans le milieu

(forage, puit, rivière, lac, ...) : cf. ci-contre.

EAUX PLUVIALES / EAUX DE RUISSELLEMENT

Lors d'événements pluvieux, les eaux de toitures et les eaux de ruissellement sur les zones imperméabilisées (parkings, zones de stockage, ...) se rejettent dans le milieu naturel sans traitement. Ces eaux peuvent se charger en pollution (hydrocarbures, métaux, pesticides, ...) au-delà des normes de rejets autorisées.

Les eaux pluviales et de ruissellement peuvent prendre différents exutoires :

Rejet dans le réseau public d'eaux pluviales

Dans ce cas, l'entreprise devra :

- Demander le raccordement à l'organisme compétent.
- Respecter les normes de rejets du règlement d'assainissement pluvial.

→ Si le rejet se situe au-delà des normes : nécessité d'un pré-traitement.

Rejet direct dans le milieu naturel

■ Dans ce cas, l'entreprise devra s'assurer que les eaux pluviales et de ruissellement respectent les normes de rejet en milieu naturel (arrêté du 2 février 1998).

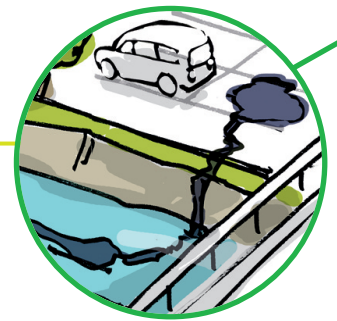
→ Si le rejet se situe au-delà des normes : nécessité d'un pré-traitement.

Réutilisation des eaux pour les process, l'arrosage des espaces verts, les sanitaires, ...

■ Cette solution permet de gérer les eaux pluviales et de ruissellement tout en réduisant les coûts liés à l'approvisionnement en eau.

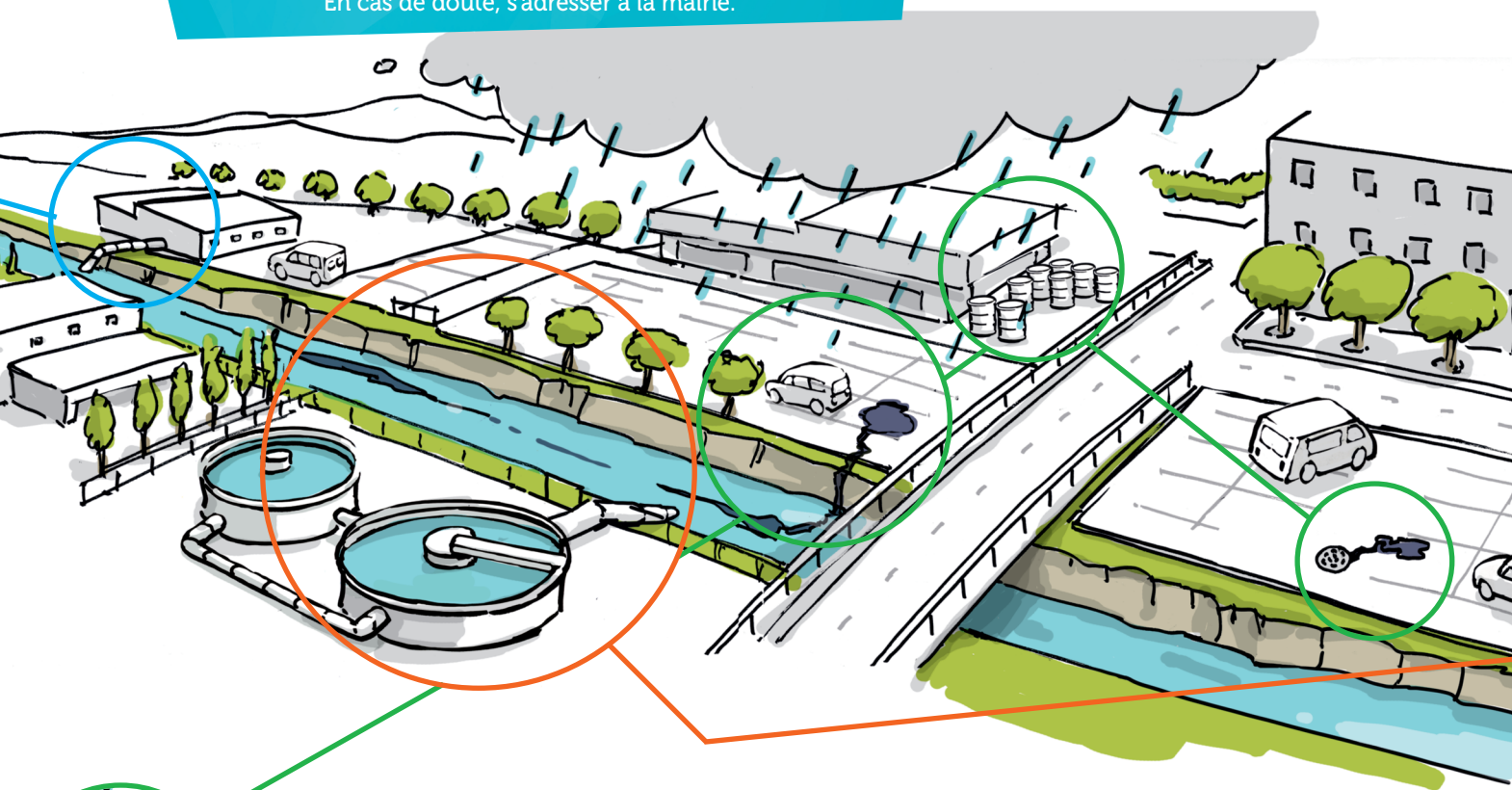
Infiltration dans le sol sans ruissellement

■ La meilleure façon de réduire la quantité d'eaux de ruissellement à gérer est de réduire les surfaces imperméabilisées !



À qui s'adresser ?

L'organisme compétent en matière d'approvisionnement en eau, de gestion des eaux pluviales ou de gestion des eaux usées peut être la mairie, la structure intercommunale ou encore un syndicat de gestion (SIVOM, ...).
En cas de doute, s'adresser à la mairie.



Attention au volet "eau" dans les permis de construire !

Lorsqu'une entreprise dépose un permis de construire au service urbanisme, c'est à cette étape amont de l'implantation que le volet "eau" doit être pris en compte :

- La nature de l'activité envisagée,
- Les quantités nécessaires d'approvisionnement en eau,
- Les produits qui seront utilisés et les espaces de stockage,
- Les recommandations en matière d'imperméabilisation des sols,
- Les rejets d'eaux envisagés : en quantité et en substances présentes.

Toutes ces informations sont nécessaires pour savoir si :

- La collectivité sera en capacité de fournir la quantité d'eau nécessaire,
- Les équipements de rétention des eaux pluviales pourront compenser la nouvelle surface imperméabilisée sans créer d'inondation,
- Les ouvrages de traitement d'eau sont en capacité d'accueillir le rejet d'eaux usées prévu et que les effluents ne perturberont pas le bon fonctionnement du système de traitement présent.

La convention de déversement

Ce document n'est pas obligatoire.

Il est généralement établi dans le cas de rejets dépassant les seuils autorisés. C'est un contrat négocié et signé entre l'entreprise et l'organisme compétent en assainissement afin de préciser les modalités de l'autorisation de déversement (les seuils autorisés, les pénalités financières en cas de dépassement, les modalités techniques requises, ...)

REJET DES EAUX USÉES

Toute entreprise qui utilise de l'eau est susceptible d'avoir un rejet d'eaux usées. À chaque catégorie d'eaux usées, une ou plusieurs destinations possibles :

Afin de protéger le système d'assainissement existant et s'assurer de son bon fonctionnement, l'acceptation d'effluents des entreprises dans le réseau public d'assainissement collectif n'est pas obligatoire. "L'acceptation se fait dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes".

Loi Warsmann 17/05/11 art. 37

Eaux usées domestiques

[eaux usées provenant des ménages : toilettes, salles de bain, cuisines, ...]

Rejet dans le réseau public d'assainissement collectif

Une demande de raccordement auprès de l'organisme compétent est nécessaire et le règlement d'assainissement doit être respecté.

La facturation d'épuration des eaux usées se fait à partir de la quantité d'approvisionnement en eau quelle que soit la source.

Rejet dans un système d'assainissement non collectif

(fosse septique, épandage souterrain)

Dans ce cas, il est nécessaire de faire une déclaration auprès du SPANC (service public d'assainissement non collectif).

Eaux usées non domestiques assimilées aux eaux usées domestiques

[eaux usées provenant d'établissements à des fins commerciales, industrielles ou artisanales dont les caractéristiques des rejets sont considérées comme similaires aux eaux usées domestiques : commerces de bouche, salons de coiffure et de beauté, hébergement de personnes, restauration, activités administratives, ... cf. liste des activités en annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.]

Rejet dans le réseau public d'assainissement collectif

L'entreprise devra demander le raccordement auprès de l'organisme compétent et respecter le règlement d'assainissement. Si les rejets sont au-delà des seuils de rejets autorisés, l'entreprise peut envisager plusieurs solutions :

- changer les produits utilisés par d'autres moins polluants,
- modifier le process,
- installer un pré-traitement.

Traitement in situ (avec son propre système d'assainissement)

Dans ce cas, il est demandé de respecter les normes de rejets au milieu naturel après le traitement effectué.

Eaux usées non domestiques

[eaux usées provenant des activités professionnelles autres qu'assimilées domestiques - cf. ci-dessus]

Rejet dans le réseau public d'assainissement collectif

Dans ce cas, l'entreprise devra :

- Demander une autorisation de déversement auprès de la collectivité compétente pour détenir un arrêté (cf. ci-dessous).
Toute entreprise rejetant des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement doit obligatoirement avoir un arrêté.
- Respecter le règlement d'assainissement et les seuils de rejets définis.

Si les valeurs de rejets de l'établissement sont inférieures aux seuils de rejets du règlement d'assainissement et que la capacité de traitement de la station d'épuration est suffisante. → **autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques accordée.**

Si les valeurs de rejets de l'établissement sont supérieures aux seuils de rejets autorisés :

- l'entreprise peut mettre en place des actions de réduction de pollutions de ses rejets (changement de produits utilisés, modification de process, installation de pré-traitement),
- l'organisme compétent peut établir une convention de déversement pour trouver un accord avec l'établissement (cf. ci-contre),
- l'organisme compétent peut appliquer un coefficient de pollution calculé sur le flux de pollution émis.

La facturation d'épuration des eaux usées se fait à partir de la quantité d'approvisionnement en eau quelle que soit la source.

Traitement in situ

Dans ce cas, il est demandé de respecter les normes de rejets au milieu naturel après le traitement effectué.

L'arrêté d'autorisation de déversement

L'autorisation de déversement est délivrée par l'organisme compétent sous forme d'un arrêté.

Pour autoriser ou non le déversement dans le réseau collectif, sont pris en compte :

- La composition des effluents (quantité et qualité)
- La capacité de traitement de la station d'épuration

Attention ! Cette autorisation ne correspond pas aux autorisations délivrées dans le cadre des ICPE (cf. au verso).

ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES DANS UNE MEILLEURE GESTION DE L'EAU : VERS DES DÉMARCHES COLLECTIVES ET PARTENARIALES

Qui peut lancer ces démarches ?

■ Commune, intercommunalité, syndicat gestionnaire d'assainissement, syndicat de gestion de milieux aquatiques, groupement d'entreprises, ...

Pour quelles raisons ?

- Fiabiliser le fonctionnement du système d'assainissement et pérenniser les ouvrages de traitement.
- S'assurer de la qualité des eaux de son territoire et réduire les impacts sur les milieux aquatiques.
- Créer un lien avec les entreprises du territoire et améliorer la connaissance de leurs activités.
- Respecter la réglementation et aider les entreprises de son territoire à se mettre aux normes en vigueur.

Les avantages

- Une démarche multi-partenaire regroupant collectivités, chambres consulaires, gestionnaires de milieux, associations d'entreprises, établissements publics (Agence de l'eau), services de l'Etat (DREAL, DDT, ...).
- Une démarche pour l'ensemble des entreprises d'un même territoire.
- Un diagnostic offert aux entreprises sur leurs pratiques en matière d'utilisation et de rejets d'eau.
- Un accompagnement technique et financier à la mise aux normes réglementaires, administratives et techniques.

Des aides de l'agence de l'eau
allant de 30 à 70 %
www.eaurmc.fr

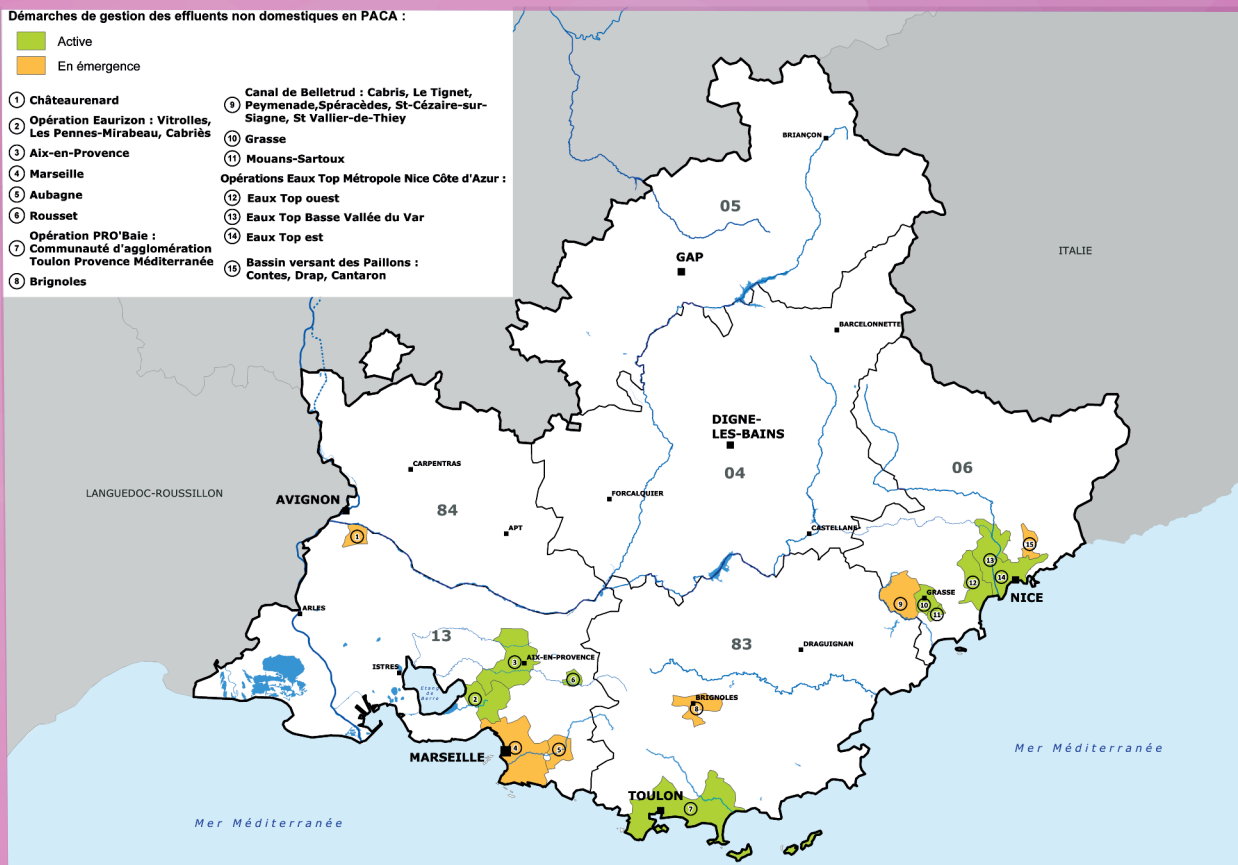
Un groupe d'échanges
sur les effluents non domestiques
pour partager vos expériences
www.arpe-paca.org > nos réseaux > ZADD

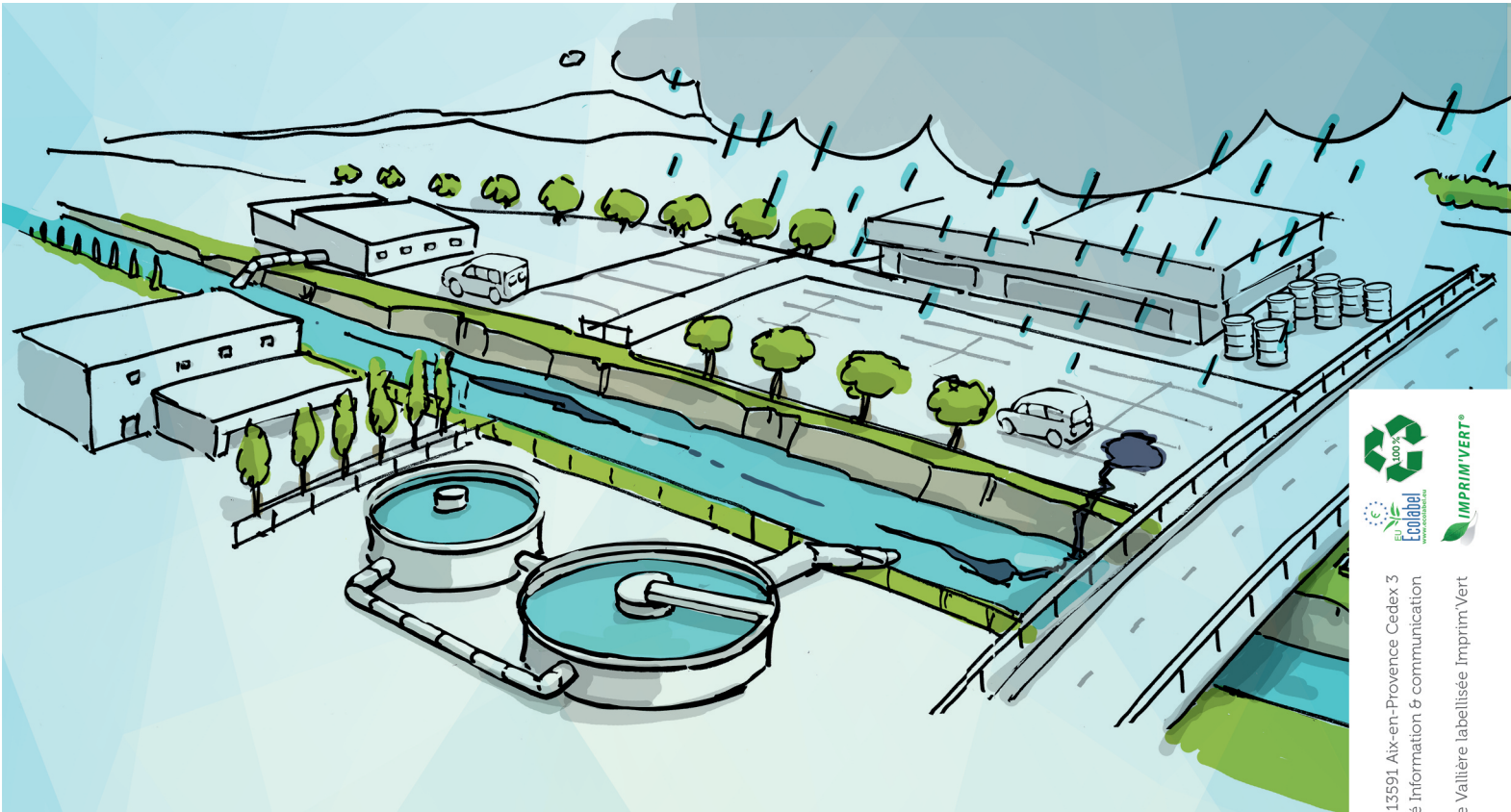
Des territoires déjà en action

Démarches de gestion des effluents non domestiques en PACA :

- Active
- En émergence

- | | |
|--|--|
| ① Châteaurenard | ⑩ Canal de Belletrud : Cabris, Le Tignet, Peymenade, Spéracèdes, St-Cézaire-sur-Siagne, St Vallier-de-Thiery |
| ② Opération Eaurizon : Vitrolles, Les Pennes-Mirabeau, Cabriès | ⑪ Grasse |
| ③ Aix-en-Provence | ⑫ Mouans-Sartoux |
| ④ Marseille | Opérations Eaux Top Métropole Nice Côte d'Azur : |
| ⑤ Aubagne | ⑬ Eaux Top ouest |
| ⑥ Rousset | ⑭ Eaux Top Basse Vallée du Var |
| Opération PRO'Baie : | ⑮ Eaux Top est |
| ⑦ Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée | ⑯ Bassin versant des Pailloles : Contes, Drap, Cantaron |
| ⑧ Brignoles | |





Le règlement d'assainissement, un outil indispensable !

Pour respecter des obligations, faut-il encore qu'il y ait une référence ! C'est le rôle du règlement d'assainissement qui précise ce qu'une entreprise peut rejeter, les conditions particulières applicables à chaque type de rejet, les sanctions éventuelles, etc.

Le règlement d'assainissement doit contenir différents volets :

- eaux usées domestiques
- eaux usées assimilées domestiques
- eaux usées non domestiques
- eaux pluviales

L'entreprise est-elle concernée par la réglementation ICPE ?

Une entreprise peut être classée sous le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cela signifie qu'elle aura des obligations spécifiques à respecter dont certaines pouvant être liées à l'eau.

Renseignements : DREAL ou DDPP (pour les entreprises dont l'activité est en lien avec des produits d'origine animale) ou sur le site du Ministère du développement durable

www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr

Document réalisé avec la contribution de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Agence régionale de santé et le groupe d'échanges sur les effluents non domestiques.



Agence régionale pour l'environnement et l'écodéveloppement Provence-Alpes-Côte d'Azur [ARPE PACA] - CS 10432 - 13591 Aix-en-Provence Cedex 3
 Mireille BENEDETTI, Présidente • Directeur de la publication : Claude HOLYST, Directeur • Réalisation : ARPE PACA - unité Information & communication
 Rédaction : Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse / ARPE PACA - unité Ecodéveloppement & projets territoriaux
 Document imprimé sur papier recyclé 100 %, écolabellisé, sans chlore • Graphisme : Philippe Domenge • Imprimerie Vallière labellisée Imprim'Vert

Juin 2016

arpe-paca.org

L'ARPE, un syndicat mixte



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur